

appel. L'appel est jugé sur pièces...» ;

Considérant que l'appelant n'a pas déposé d'écritures en appel ;

Qu'il n'apporte donc aucun élément nouveau au dossier ;

Qu'il apparait des pièces du dossier que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause ;

Qu'il convient de confirmer ledit jugement en adoptant les motifs du premier juge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit KONE ABDOULAYE en son appel ;

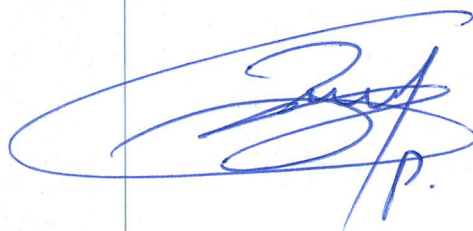
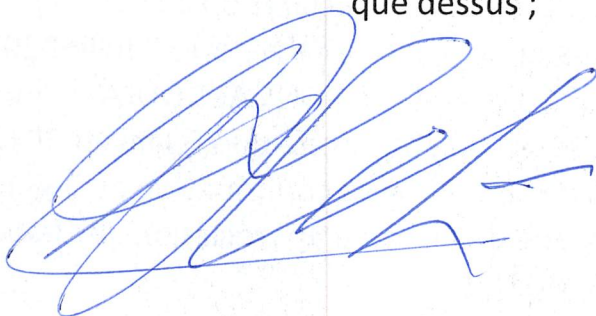
Au fond

L'y dit mal fondé et l'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions par adoption des motifs du premier juge ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par déclaration au Greffe n°68 du 03 Avril 2018, KONE ABDOULAYE a relevé appel du jugement social contradictoire n°128 rendu le 29 Mars 2018 par le Tribunal du Travail de Yopougon qui a déclaré son opposition intervenue hors délai irrecevable comme tardive ;

KONE ABDOULAYE n'a pas conclu en cause d'appel ;

Il résulte cependant des pièces du dossier que par jugement de défaut n°73 du 14 Avril 2017, le Tribunal du Travail de Yopougon a déclaré le licenciement de LARDJA DAMMINTETE abusif et condamné KONE ABDOULAYE, l'employeur, à lui payer diverses sommes à titre d'indemnités et droits de rupture ainsi que de dommages et intérêts pour licenciement abusif, non remise de certificat de travail et non déclaration à la CNPS ;

Par exploit d'Huissier de justice en date du 27 Juillet 2017, ce jugement a été signifié à domicile à KONE ABDOULAYE qui en a formé opposition par déclaration au Greffe du 16 Janvier 2018 ;

LARDJA DAMMINTETE sollicite la confirmation du jugement attaqué en ce qu'il procède d'une saine appréciation des faits ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de KONE ABDOULAYE a été relevé dans les forme et délai légaux ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

Sur le caractère de la décision

Considérant que KONE ABDOULAYE a comparu et que LARDJA DAMMINTETE a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard des parties ;

AU FOND

Considérant que l'article 81.31 alinéas 3 et 5 du code du travail dispose que : « L'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration d'appel au Greffier en chef de la Cour d'Appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en première instance et en

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail de Yopougon statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 128 en date du 29 mars 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :
« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare l'opposition de KONE ABDOULAYE irrecevable ; »

Par acte n° 68 du greffe en date du 03 avril 2018, KONE ABDOULAYE a relevé appel du jugement contradictoire N° 128 rendue le 29 mars 2018 ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 338 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 21 juin 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 12 juillet 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 27 décembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 24 janvier 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 24 janvier 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

GBP

N° 64

Du 24/01/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

QUATRIEME CHAMBRE SOCIALE

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 24 janvier 2019

AFFAIRE :

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt quatre janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

M. KONE ABDOULAYE

C/

M. LARDJA DAMMINTETE

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre,
Président ;

Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et

Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

KONE ABDOULAYE, demurant à Yopougon Sideci, cel :
08 88 03 45 / 42 48 05 16 ;

APPELANT

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET :

M. LARDJA DAMMINTETE, demurant à Yopougon
Sicogi, cel : 87 86 52 12 / 01 23 93 53 ;

1ère GROSSE DELIVREE le
A M Lardja Dammintete